



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage pluvial
de la commune de Virey-sous-Bar (10)**

N° réception portail : 005016/KK PP

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023 ainsi que du 08 septembre 2025, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2025 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 14 août 2025 et déposée par la commune de Virey-sous-Bar (10), compétente en la matière, relative à l'élaboration du zonage pluvial de ladite commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 28 août 2025 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement pluvial de la commune de Virey-sous-Bar. qui vise à délimiter :
 - des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
 - des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Virey-sous-Bar ;
- la prise en compte par le Plan local d'urbanisme (PLU) des perspectives d'évolution de cette commune de 591 habitants en 2022 ; le PLU comprend 3 zones en urbanisation future à court terme 1AU :
 - la première zone 1AU, située dans le secteur dit « Noyer de Fer » au cœur du village, a vocation à recevoir des logements et des activités commerciales ;
 - la seconde zone 1AU est située en entrée est du village et a vocation à recevoir des logements ;
 - la troisième zone 1AU est située en entrée ouest du village et a également vocation à recevoir des logements ;
- l'existence sur le territoire communal de zones humides, correspondant à des espaces boisés classés dans la catégorie des « forêts alluviales de la vallée de la Seine » ;

- l'existence d'un Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Seine amont ;

Observant que :

- sur la commune, les eaux pluviales et de ruissellement sont majoritairement captées par des réseaux et dirigées vers les milieux récepteurs que constituent les fossés et les cours d'eau traversant le territoire (la Sarce et la Seine) ;
- en termes de gestion des eaux pluviales urbaines, la problématique concerne principalement la capacité d'évacuation des canalisations d'eaux pluviales existantes ;
- la collecte des eaux pluviales sur la commune est moins structurée que celle des eaux usées ; le réseau principal s'étend sur la rue Roger Dossot, il collecte notamment les eaux de ruissellement de cet axe de circulation majeur du territoire *via* une série d'avaloirs disposés de part et d'autre de la chaussée ; un fossé longeant la rue du Général de Gaulle vient également raccorder les eaux de pluie collectées dans ce réseau, qui trouve *in fine* son exutoire dans la Sarce ;
- sur le restant de la commune, la collecte des eaux pluviales s'organise autour de réseaux de faible étendue, renvoyant aux cours d'eau (Sarco ou Seine) ; les eaux sont captées à proximité de ces derniers par l'intermédiaire de grilles ou avaloirs ; cette configuration entraîne un nombre important d'exutoires au milieu naturel au regard de la taille du territoire d'étude (23 exutoires recensés) ;
- selon le dossier, la collectivité n'est pas impactée de façon significative par des désordres lors des événements pluvieux courants ; pour des pluies plus importantes, tant en termes de durée que d'intensité, des problématiques de mises en charge des réseaux apparaissent du fait de la montée du niveau des cours d'eau précités, qui contraignent la bonne évacuation des eaux pluviales ; les zones peu ou pas du tout desservies par un réseau de collecte des eaux pluviales peuvent en outre être impactées ;
- le territoire communal est majoritairement couvert par des espaces agricoles, viticoles et forestiers ; la configuration particulière de la commune, où le bourg et la majorité des zones construites se situent en point bas autour des cours d'eau, entraîne un impact des ruissellements produits par ces surfaces sur les zones urbanisées ;
- la commune a décidé de retenir le mode d'assainissement pluvial suivant :
 - un secteur sur lequel l'imperméabilisation des sols est à maîtriser pour réguler les apports ; sur ce secteur, le zéro rejet est à rechercher prioritairement ; à défaut, tout rejet d'eaux pluviales au système de collecte se fera avec un débit de fuite limité à 1 litre par seconde et par hectare, pour une pluie de retour 10 ans. Sur le règlement graphique du PLU, ce secteur englobe les zones urbaines (U) et les zones en urbanisation future (1AU) ;
 - un secteur sur lequel des mesures peuvent être envisagées afin de limiter les ruissellements et l'érosion des sols vers des zones urbanisées ou les systèmes de collecte des eaux pluviales ou le milieu (noues, fossés, zones d'infiltrations). Sur le règlement graphique du PLU, ce secteur englobe les zones naturelles, agricoles non constructibles ou d'habitats dispersés ;
- l'élaboration du zonage d'assainissement permet également de mettre à jour le cadre réglementaire concernant le zonage pluvial ;

Recommandant de :

- ***préciser davantage les différentes pratiques agricoles à mettre en œuvre pour lutter contre le ruissellement en zones agricoles, le territoire de la commune étant fortement rural ;***

- **conformément aux préconisations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Seine-Normandie et à la doctrine Grand-Est relative au traitement des eaux pluviales¹, privilégier l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle et n'autoriser le rejet au réseau qu'en cas d'impossibilité avérée d'infiltration ;**

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Virey-sous-Bar, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, et **sous réserve de la prise en compte des recommandations**, le zonage d'assainissement pluvial de la commune de Virey-sous-Bar n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du Plan de zonage pluvial de la commune de Virey-sous-Bar (10) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

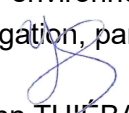
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 3 octobre 2025

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim


Yann THIÉBAUT

1 https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/doctrine_pluviale_grand_est-compresse.pdf

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

contact.see.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.